

Annexe 12.

Auto-évaluation

Un formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 a déjà été réalisé par le bureau d'études Artelia pour le projet du pont de Guiramande (cf annexe 7) et a conclu à l'absence d'incidence du projet sur l'environnement. Comme il est dit :

Concernant la destruction ou détérioration d'habitat : *« Le projet est situé à l'extérieur de la Zone de Protection Spéciale « Montagne Sainte Victoire » et du Site d'Importance communautaire « Montagne Sainte Victoire – Forêt de Peyrolles – Montagne des ubacs – Montagne d'Artigues ». Par ailleurs, aucun habitat communautaire n'a été identifié dans la zone du projet ».*

Concernant la destruction ou perturbation d'espèces : *« Aucune espèce citée dans le formulaire standard des données de la Zone de Protection Spéciale « Montagne Sainte Victoire » du Site d'Importance communautaire « Montagne Sainte Victoire – Forêt de Peyrolles – Montagne des ubacs – Montagne d'Artigues » n'est présente dans la zone d'étude. Le projet ne peut pas porter atteinte à la conservation des espèces communautaires.*

Concernant les perturbations possibles des espèces dans leurs fonctions vitales : *« La fonction de reproduction des espèces communautaires n'est pas impactées car le site n'est pas favorable à l'habitat de ces espèces. Concernant l'alimentation, la surface de la zone impactée par le projet est trop faible pour remettre en cause la conservation des espèces. Par ailleurs, la distance entre le projet et les zones Natura 2000 est trop importante pour engendrer des nuisances sur les espèces ayant servi à la désignation des sites ».*

Un inventaire chiroptérologique, réalisée par les écologues de Naturalia, a conclu à de faibles enjeux sur le secteur (cf annexe 14). Les arbres à cavité ou vieux arbres ne présentent pas de caractéristiques favorables pour accueillir des chauves-souris en gîte. Absence donc de cavité arboricole. Aucun chiroptère ou trace de fréquentation n'a été identifié. La zone d'emprise du futur ouvrage apparaît comme peu attractive comme territoire de chasse étant donné la proximité immédiate de l'A8 et le remaniement ou la faible naturalité des berges de l'Arc sur ce tronçon.

Cet inventaire indique qu'il n'apparaît pas nécessaire de poursuivre les prospections spécifiques aux chauves-souris.

Par ailleurs, une étude d'impact et un formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 ont déjà été réalisés dans le cadre du projet du parc relais Krypton et de l'ouvrage de franchissement de l'autoroute A8, concomitant au projet du Pont de Guiramande. Ces deux documents ont conclu à l'absence d'atteinte directe ou indirecte d'espèces ou d'habitats d'espèces, pour les raisons suivantes :

« Le site d'études se trouve à plus d'un kilomètre de chacun des deux sites communautaires pris en compte. De ce fait, les liens fonctionnels avec ces deux sites sont inexistantes pour les espèces à petits territoires et à faible capacité de déplacement. Pour les espèces à long rayon d'action, la zone du

projet n'est pas du tout attractive en raison essentiellement de la proximité de l'A8 et de l'absence d'habitats de chasse favorables. De plus, la nature même de la zone du projet la rend défavorable à l'accueil de la moindre espèce des deux formulaires standards de données (aucun habitat type n'est présent aussi bien pour la reproduction, le repos ou l'alimentation) ».

Enfin, l'ouvrage sur l'Arc a fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Dans son courrier de non-opposition au projet, le Préfet a prescrit des mesures à mettre en œuvre en phase travaux et en phase exploitation pour la protection de l'environnement (cf. annexe 6). Ces mesures seront donc prises en compte.

En outre, cette étude indique en page 12, que « *le site du projet est très largement artificialisé. De ce fait, un inventaire complet de la faune et de la flore aux périodes appropriées (de février à août) n'est pas nécessaire. (...) A noter, la présence de la ripisylve de l'Arc qui constitue un corridor écologique. Ce corridor, du fait de la proximité avec les activités humaines, est altéré au droit du projet (et plus largement lors de son passage en limite de la ville d'Aix) ».*

Aux vues des documents d'ores et déjà produit et des conclusions en résultant, il ne nous semble pas nécessaire qu'une étude d'impact soit réalisé pour ce projet.